

Calcul des échelles

Le calcul pour déterminer les échelles d'aide pour les syndicats admissibles à cette aide financière est fait lors de la préparation de la convocation de l'instance (article 3.4 des Statuts et règlements de la fédération). Le calcul comprend également la conversion du nombre de membres cotisants de chaque syndicat selon le taux moyen de la fédération pour déterminer l'échelle d'aide.

Congrès fédéral - Conseil fédéral

Pour la tenue des instances larges de la fédération, les syndicats de la fédération bénéficient d'une aide financière pour la participation d'une personne par syndicat.

Syndicat de 1 à 25 membres

La fédération rembourse 100 % du salaire et des dépenses.

Syndicat de 26 à 50 membres

La fédération rembourse 85 % du salaire et des dépenses.

Syndicat de 51 à 75 membres

La fédération rembourse 60 % du salaire et des dépenses.

Syndicat de 76 à 100 membres

La fédération rembourse 50 % du salaire et des dépenses.

Syndicat de plus de 100 membres

La fédération rembourse 40 % du salaire et des dépenses.

La fédération assume les dépenses d'une ou d'un délégué-e pour les syndicats en grève, en lock-out ou en fermeture. Il est entendu qu'étant en conflit, aucun salaire n'est remboursé. Pour les nouveaux syndicats accrédités qui n'ont pas signé une première convention, la fédération assume les frais (salaires et dépenses) pour une personne déléguée.

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES SALAIRES

1. Le salaire réellement perdu est remboursé lorsque la personne joint à sa réclamation une confirmation de perte de revenus ou de rappel au travail, une copie de la demande de libération et une copie du talon de paie.
2. Le salaire réellement perdu est celui que la personne requise d'être au travail recevrait si elle était au travail, incluant, s'il y a lieu, les avantages sociaux, les primes et les pourboires, selon la politique écrite du syndicat.

3. Toute personne retraitée, en congé de maladie, en CSST, en assurance salaire, en assurance emploi, en congé payé ou percevant une prestation d'un régime d'indemnisation en absence maladie ne peut, en conséquence, être éligible à un remboursement de salaire.
4. En aucun cas, des heures supplémentaires ne sont remboursées, sauf le temps supplémentaire obligatoire conventionné, s'il est inclus dans l'horaire régulier, avec copie de l'article de la convention collective à l'appui.
5. Le remboursement du salaire perdu, plus le temps de transport, ne peut excéder les dispositions prévues à la politique de remboursement des frais de déplacement.
6. La fédération rembourse 100 % du salaire et des avantages sociaux de la personne au syndicat local. Pour le paiement direct à la personne, la fédération utilise la demande de versement de salaires des libérés CSN.